

MANDAT CONFIE PAR L'AMENAGEUR POUR LA GESTION DE L'ITINERANCE ET LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Entre

1. Le représenté par son.....
dûment habilité par la délibération n°

Ci-après désigné « **l'Aménageur** »

2. La société COGELUM IDF, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé 145 rue des Caboeufs GENNEVILLIERS, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 525 134 169 et représentée par Jérémy DEVILLE, président,

Ci-après désigné « **le Mandataire de Gestion** »

Vu les articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'avis favorable du comptable public en date du

1. Objet du mandat

L'Aménageur (le pouvoir Adjudicateur), donne mandat au Mandataire de gestion :

- Pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des clients.
- Pour rembourser les recettes qui auraient été encaissées à tort.

On appelle clients : les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes de l'Aménageur en itinérance et les non abonnés.

Le présent Mandat se rattache au marché 2022-03 « Achat, installation, maintenance et exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », groupement d'acheteur publics coordinateur du syndicat départemental d'électricité de Meurthe et Moselle, ce Marché étant la cause du mandat et ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif du Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte de l'Aménageur dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par l'Aménageur, selon la politique tarifaire définie par le document tarification.

2. Opérations confiées au Mandataire de gestion

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire de gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Ouvrir un compte bancaire spécifique à son nom et réservé aux recettes et dépenses, liées au mandat de gestion confié par l'Aménageur.
Le libellé du compte bancaire sera "Société COGELUM IDF compte de mandat #####LA COLLECTIVITE##### "
- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge dans les conditions prévues par l'aménageur.
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès.
- Encaisser les recettes versées sur le compte bancaire dédié au mandat de gestion confié par l'Aménageur.
- Rembourser les recettes des opérateurs de mobilité encaissées à tort.
- Recouvrer les impayés éventuels des clients dans les conditions prévues par le Marché, étant entendu que le Mandataire de gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice de l'Aménageur et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à la charge.
- Reverser à l'Aménageur les recettes collectées.
- Signer des contrats d'itinérance avec d'autres opérateurs afin d'accueillir les abonnés de ceux-ci sur le réseau de l'Aménageur.
- Encaisser les recettes des opérateurs de mobilité selon les modes de règlements suivants :
 - Chèque,
 - Carte bancaire,
 - Prélèvement,
 - Internet.

Chaque jour, le Mandataire comptabilise les recettes brutes collectées ainsi que les frais associés (frais de cartes bancaire, ...).

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination de l'Aménageur et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte de l'Aménageur ».

3. Rémunération du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients à l'Aménageur, nettes des éventuels frais bancaires ou frais équivalents.

Les prestations réalisées dans le cadre du mandat prévu au présent article donnent lieu à une commission de 10% des recettes.

Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAP du Marché.

4. Obligations du Mandataire de gestion

4.1. Reversement des recettes perçues

4.1.1. Seuils de reversement

Le Mandataire de gestion procède au reversement des recettes perçues auprès de l'Aménageur tous les trimestres :

Les versements trimestriels sont effectués sur la base des recettes nettes (recettes brutes – frais bancaires) selon le calendrier suivant :

Trimestre	Période	Date limite de versement
Trimestre 1	1 ^{er} janvier – 31 mars	5 mai
Trimestre 2	1 ^{er} avril – 30 juin	5 août
Trimestre 3	1 ^{er} juillet – 30 septembre	5 novembre
Trimestre 4	1 ^{er} octobre – 31 décembre	5 février

Le versement que le Mandataire effectue doit être justifié par :

- Une édition qui retracera les recettes brutes encaissées sur la période ;
- Une édition qui retracera les frais (tenue de compte, des frais bancaires, ...) de la période.
- Les 3 relevés mensuels du compte bancaire pour chaque trimestre.

La banque du Mandataire (IBAN FR76 3000 3041 7000 0257 1373 061) RIB joint à la présente convention, créditera trimestriellement le compte Banque de France du Mandant (IBAN ##### Collectivité #####)

4.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par l'Aménageur et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de gestion.

4.2. Obligations à la charge du Mandataire de gestion

Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

4.2.1. Obligations comptables

4.2.1.1. Établissement d'une comptabilité séparée et contrôle interne

Le Mandataire de gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

Dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le Mandataire

Le Mandataire a l'obligation d'élaborer un dispositif de contrôle interne formalisé et tracé. Il devra pour cela se doter des outils (logiciels, livre journal, balance) nécessaires à un contrôle rigoureux et efficace des sommes collectées au regard des recettes attendues de l'exploitation des infrastructures de charge. Ces moyens devront être conformes aux exigences comptables, à savoir un rapprochement régulier des états et des justificatifs produits.

Ces états et le résultat des contrôles opérés par le Mandataire devront être transmis trimestriellement à l'ordonnateur

4.2.1.2. Reddition des comptes

Le Mandataire de gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an.

Pour permettre au comptable public de l'Aménageur de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes est fixée au 31 janvier de l'année N+1.

En tout état de cause, le Mandataire de gestion produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Pour les gestes commerciaux, produire les décisions prises par l'Aménageur, visées par le président du SDE et exécutées par le mandataire.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur de l'Aménageur.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire :

- Soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions réglementairement fixées ;
- Soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle. En particulier, la non-

réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention au titre des 9° de l'article D.1611-18 et 8° de l'article D.1611-32-3 du CGCT constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

5. Contrôles comptables du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur de l'Aménageur. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur de l'Aménageur.

6. Responsabilité

Les responsabilités respectives de l'Aménageur et du Mandataire de gestion sont précisées dans le cadre du marché. En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, l'Aménageur pourra engager la responsabilité de l'Opérateur.

L'assurance souscrite par le Mandataire de gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

Conformément à l'article D.1611-19 du CGCT, avant l'exécution du Mandat, le Mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat.

7. Durée du mandat

Le mandat est donné pour toute la durée du Marché. Il prend effet dans les mêmes conditions que le Marché.

8. Fin du mandat

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent mandat prend fin. La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du mandat.

Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAP du Marché.

Fait à , le

[Pour l'Aménageur]

.....

[Pour le Mandataire de gestion]

Cogelum IDF

.....
.....

Jérémy DEVILLE
Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215404393-20231218-DCM812023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023